



COPIE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

" LA PALMERALE "

Avenue Pierre Rameil

83240 CAVALAIRE-sur-MER

- oOo -

ADDITIF AU

REGLEMENT DE CO - PROPRIETE

ADDITIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

DE LA PALMERAIE.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT,
Et le vingt trois septembre,
PARDEVANT Me Maurice MALAFOSSE, Docteur en Droit,
Notaire à SAINT-TROPEZ, Var, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur René BORTOLOTTI, cleric de Notaire, demeurant à SAINT-TROPEZ, rue Jean Mermoz, n°15.

Agissant au nom et pour le compte de Monsieur Renaud André Emile PEREIRA, Gérant de Sociétés, demeurant à REIMS (Marne), 48, rue Buirette,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte sous seing privé, en date à REIMS, du vingt septembre mil neuf cent soixante dix sept, demeuré ci-joint et annexé.

Monsieur PEIREIRA, agissant lui-même en qualité de seul gérant statutaire de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIER LA PALMERAIE", Société Civile particulière au capital de Vingt Mille Francs, dont le siège social est à REIMS (Marne), 48, rue Buirette; Monsieur PEIREIRA ayant été nommé à ces fonctions aux termes de l'article dix-neuvième des statuts et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à aux termes de l'article vingtième desdits statuts.

Ladite Société constituée suivant acte reçu par Me MALAFOSSE, Notaire soussigné, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante quinze, au capital de Trois Mille Franc porté une première fois à Dix sept Mille Huit Cents Francs suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt sept septembre mil neuf cent soixante seize, et ensuite à la somme de Vingt Mille Francs, suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt cinq mars mil neuf cent soixante dix sept.

Le siège social de ladite Société fixé originaiement à REIMS, 44, rue Chativesle, a été transféré dans la même Ville, rue Buirette n°48, suivant décision de la gérance en date du neuf août mil neuf cent soixante seize, ainsi que le constate un acte reçu par Me MALAFOSSE, Notaire soussigné, le vingt sept septembre mil neuf cent soixante seize, publié au premier Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le quinze octobre mil neuf cent soixante seize Volume 2204, numéro 5.

LEQUEL, es-qualités, préalablement à l'acte, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un règlement de co-propriété - Etat descriptif de Division, reçu par Me MALAFOSSE, Notaire soussigné, le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante dix sept, dont une expédition est en cours de publication

Concernant un ensemble immobilier dénommé LA PALMERAIE, sis à CAVALAIRE, Avenue Pierre Rameil et Avenue Frédéric Mistral, figurant au cadastre de ladite commune, Section AM, n°373, 110 et 111 pour une contenance totale de cinquante et un ares treize centiares.

Il a été notamment stipulé au TITRE II (Règlement de co-propriété, Dispositions Générales), CHAPITRE I (Droits et Obligations des Co-propriétaires), SECTION 2, (Usage des parties Privatives), PARAGRAPHE 2 (Occupation) ce qui suit :

" Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

" Ils seront principalement, destinés à l'habitation.

" Toutefois, et sous réserve que les règlements l'autorisent, il sera permis d'y exercer une activité professionnelle jusqu'au deuxième étage inclus et chaque bâtiment, à condition que celle-ci ne cause aucun trouble de caractère exceptionnel par rapporte à la destination de l'ensemble immobilier.

" Les propriétaires intéressés seront seuls responsables de l'utilisation par eux faite de leurs locaux vis à vis des administrations, ainsi que des conséquences de tous ordres pouvant résulter vis-à-vis des autres co-propriétaires, dont notamment la perte d'avantage fiscaux. Ils devront justifier, s'il y a lieu de l'obtention de toutes autorisations nécessaires auprès du syndic.

" La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

" Les appartements et locaux ne devront par être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.

" Les emplacements de garage sont destinés aux voitures de tourisme, camionnettes ou bateaux.

" En aucun cas, un emplacement de garage ne pourra être utilisé à titre de débarras.

" La transformation d'un ou plusieurs emplacements en atelier de réparation est interdite.

" Les solariums au-dessus de chaque bâtiment ne pourront être utilisés qu'à cet usage, et en aucun cas en jardin (avec terre végétale, bac à fleurs, etc...), les surcharges maximum qu'ils pourront supporter ne pouvant dépasser cent soixante quinze Kilogramme par mètre carré.

Cet exposé terminé, il est passé à l'objet des présentes.

ADDITIF

Par ces présentes, Monsieur BORTOLOTTI es-qualités déclare que par suite d'une erreur purement involontaire et matérielle, il a été omis sous le paragraphe 2 ci-dessus, la clause ci-après :

" Les locaux sis au rez-de chaussée des bâtiments B et C, figurant dans l'état descriptif de division dudit ensemble immobilier comme étant à usage commercial

" pourront être exploités commercialement que s'ils ne
" constituent pas des établissements dangereux ou insalu-
" bres ou de nature à incommoder par le bruit et l'odeur
" les personnes habitant l'ensemble immobilier.

" Par dérogation à ce qui est dit ci-après,
" il est ici précisé que la pose d'enseignes concernant
" lesdits locaux commerciaux est autorisée, mais ces
" enseignes devront au préalable être agréés par le
" syndic de l'ensemble immobilier ".

En conséquence, il est bien précisé que le
Paragraphe 2 devra comprendre tant les termes ci-dessus
rapportés dans l'exposé qui précède que la clause ci-
dessus mentionnée.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée à la
Conservation des Hypothèques de DRAGUIGNAN (1er Bureau).

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes
seront supportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA
PALMERAIE.

DOMICILE

Pour l'application des présentes, il est fait
élection de domicile à REIMS, 48, rue Buirette, au siège
social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA PALMERAIE.

DONT ACTE

Fait et passé à SAINT-TROPEZ, en l'Étude de
Me MALAFOSSE, Notaire soussigné,

Et reçu en ses minutes,

Après lecture faite, le comparant a signé avec le
Notaire.